

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de SAINT-JODARD

AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Monsieur M ALLOIN Bastien

Co-Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),
enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons
temporaire de 3^{ème} catégorie, sur la place Léonard Perrier ST JODARD

- le samedi 25/11/2023 de 18:00 heures à 23:00 heures, à l'occasion d'un apéro concert,
 - le vendredi 1^{er}/12/2023 de 18:00 heures à 23:00 heures, à l'occasion du marché de Noël
- (signature du demandeur)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur M ALLOIN Bastien

Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

Article 1^{er} : M ALLOIN Bastien, Co-Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD
(LOIRE), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur la place
Léonard Perrier de SAINT-JODARD :

- le samedi 25/11/2023 de 18:00 heures à 23:00 heures, à l'occasion d'un apéro concert,
- le vendredi 1^{er}/12/2023 de 17:00 heures à 23 heures, à l'occasion du marché de Noël

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à
savoir :

- 1^o groupe = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- 2^o groupe = (abrogé).
- 3^o groupe = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'Autorité.

Fait à SAINT-JODARD, le 15/11/2023

Le maire, Dominique RORY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.